

Unité départementale de l'Aisne  
Unité Départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
02200 Soissons

Soissons, le 11/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EVERBAL PAPETERIE**

2 route d'Avaux  
02190 Évergnicourt

Références : EVERBAL\_RAPVI\_0005100293\_20250829\_387

Code AIOT : 0005100293

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement EVERBAL PAPETERIE implanté 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVERBAL PAPETERIE
- 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt
- Code AIOT : 0005100293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVERBAL exploite une papeterie sur le territoire de la commune d'EVERGNICOURT,

spécialisée dans la fabrication de papier impression - écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération; le site fabrique sa pâte à papier à partir de papiers de récupération provenant des déchets de transformateurs de papiers : imprimeurs, brocheurs.

Le site d'Evergnicourt n'est pas relié au réseau de gaz naturel. Il a utilisé jusqu'en 2008 une chaudière au fioul lourd. En 2008 puis en 2012, 2 chaudières biomasse ont été installées. Ces chaudières brûlent de la plaquette forestière. La chaudière au fioul lourd sert maintenant de secours.

Les activités de la société EVERBAL sont autorisées et encadrées par l'arrêté inter-préfectoral modifié du 12/03/2019.

L'usine produit environ 40 000 tonnes par an de papier.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 12/03/2019, article 1.6.1	Sans objet
2	Déclaration Gerep /validité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
3	Condition de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article II.3	Sans objet
4	Teneurs limites en éléments et substances indésirables	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article II.4	Sans objet
5	Suivi des résidus fibreux et des boues	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article II.11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Everbal a déposé un porter à connaissance concernant ses chaudières afin de répondre à la mise en demeure du 3 octobre 2024. Suite à une évolution réglementaire au 1er janvier 2025, l'exploitant devra transmettre un complément au PAC.

De plus, l'inspection a pu contrôler différents points par rapport à l'épandage, aucune non-conformité n'a été identifiée. L'exploitant a fait part d'un projet d'amélioration de sa station d'épuration pour cela il devra déposer un porter à connaissance.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2019, article 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications et cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Constats :**

Par mail du 15 novembre 2024, la société EVERBAL informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter à son arrêté préfectoral. Son activité papetière est actuellement réglementée par l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2019. La société Everbal est également classée au titre de la rubrique combustion 2910-A sous le régime de la déclaration sous contrôle, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 lui est donc applicable.

Pour répondre à l'arrêté de mise en demeure (n°IC/2024/171) du 3 octobre 2024, la société EVERBAL souhaite faire évoluer son arrêté sur les points suivants :

- élargir la zone de chalandise de la biomasse admise sur le site, lui permettant de sécuriser l'approvisionnement de son établissement et sa production.
- modifier la désignation de la chaudière au fioul lourd de chaudière de secours en chaudière d'appoint, lui permettant de fonctionner plus de 500 h par an et de subvenir aux besoins en vapeur de la papeterie.

Lors de la visite l'inspection a pu échanger sur ces 2 sujets.

- Pour le 1er, l'inspection ne voit pas d'objection à cette demande car l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié n'impose plus de zone de chalandise. Un acte sera établi en ce sens.
- Pour la dénomination de la chaudière de secours, l'inspection a pu expliquer à l'exploitant que, pour être en conformité avec le calendrier de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 6.2.4 II et 6.4.2 III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont abaissées depuis le 1er janvier 2025. Ces VLE sont plus contraignantes que les VLE actuelles pour les chaudières biomasse et s'appliqueront à la chaudière fuel lourd si celle-ci n'est plus utilisée en secours.

Cela implique que si l'exploitant passe sa chaudière en appoint, il pourra l'utiliser plus de 500 h en suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 (notamment en respectant les VLE et en mettant en place une surveillance des rejets atmosphériques). Une autosurveillance est déjà en place pour les chaudières biomasse fixée par APC du 12/03/2019.

L'exploitant devra donc se positionner par rapport à cette évolution réglementaire et déposer un complément au portier à connaissance.

A noter que le classement de l'installation de combustion ne sera pas modifié par la prise en compte du fonctionnement simultané des 3 chaudières. La puissance totale de l'installation serait alors de 8,1 + 5,2 + 6,1 soit 19,4MW, classement sous le régime de la déclaration (DC) pour la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées (seuil de 20MW).

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se positionner concernant la chaudière de secours, soit il ne demande pas à modifier son arrêté et maintien sa chaudière fuel lourd en secours soit il passe cette chaudière en appoint et respecte les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 et notamment les VLE applicables depuis le 1er janvier 2025.

L'exploitant transmettra pour cela un complément au porter à connaissance à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration Gerep /validité des données**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration Gerep

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :**

Suite à la déclaration GEREP 2025 de la société Everbal, l'inspection a constaté une anomalie concernant le tableau des rejets de substances dans le sol.

Après vérification des résultats d'analyse de l'exploitant pour les années 2023 et 2024 et des calculs. Une erreur d'unité dans le calcul permettant de déterminer la quantité de composés métalliques épandue au sol a été identifiée pour la déclaration 2024.

La déclaration 2025 est conforme.

L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à une demande de modification de la déclaration 2024 en complétant un formulaire dédié.

L'exploitant l'a transmis à l'inspection le 23/06/2025, l'inspection a procédé à la correction de la déclaration le 18/07/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Condition de l'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article II.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets à épandre visés à l'article 1 du présent arrêté sont constitués exclusivement :

- des résidus fibreux, provenant de l'élimination des matières en suspension issues du prétraitement de la station d'épuration physico-chimique,
- des boues issues des bassins de lagunage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La société EVERBAL est autorisée à épandre 3500 tonnes par an de résidus fibreux présentant une siccité moyenne de 40 %.

Pour maintenir les performances d'épuration, les bassins devront être curés régulièrement. A ce titre, la société EVERBAL est autorisée à réaliser le curage de ses bassins par tranches de 5 000 m<sup>3</sup> de boues par an de 6 à 8 % de siccité provenant des bassins de lagunage.

#### **Constats :**

L'exploitant évacue bien les résidus fibreux provenant du prétraitement de la station d'épuration physico-chimique.

Le prétraitement consiste à une flottation puis une presse. Les boues sont ensuite stockées dans une benne. Celle-ci est vidée 3 fois / semaine.

Les quantités de résidu fibreux épandues :

2022 : 3 294 t

2023 : 2 298 t

2024 : 2 361 t

Concernant les bassins de lagunage ceux-ci n'ont pas été curés récemment. L'exploitant a expliqué à l'inspection avoir un projet pour améliorer la STEP, avec la mise en place d'un bassin biologique aéré par agitateur. Pour la réalisation de ce projet les bassins de lagunage seront curés. L'exploitant devra donc déposer un porteur à connaissance pour les modifications apporter à la STEP.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déposera un porteur à connaissance pour les modifications apporter à sa STEP et le plan de curage de ses lagunes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Teneurs limites en éléments et substances indésirables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article II.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandages

**Prescription contrôlée :**

## Les résidus fibreux

### 1. Eléments traces métalliques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	3
Chrome (Cr)	100
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	70
Zinc (Zn)	1000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1250

### b) Micropolluants organiques

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,4
Fluoranthène	0,5

Benzo (b) Fluoranthène	0,2
Benzo (a) Pyrène	0,2

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté ses résultats d'analyses pour les années 2023 et 2024.

en 2023, Rapport GES N°22287, les résultats sont conformes.

En 2024, Rapport GES N°23451, il y a un léger dépassement en cuivre sur l'échantillon 021024-1, Cu = 317 >300 mg/kg, les autres analyses sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suivi des résidus fibreux et des boues**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article II.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Un programme de surveillance des caractéristiques des résidus fibreux et des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

Paramètres		V a l e u r agronomique (Matières sèches, matières organiques, pH, Azote global, NTK, Phosphore, Potassium, Calcium, rapport C/N)	Él é m e n t s t r a c e s métalliques	Composés t r a c e s organiques	A g e n t s pathogènes

FREQUENCE	R é s i d u s f i b r e u x	12 fois par an	8 fois par an	4 fois par an	1 fois par an
-----------	--------------------------------	----------------	---------------	---------------	---------------

[...]

**Constats :**

Les fréquences de surveillance des caractéristiques des résidus fibreux sont conformes pour les années 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite